



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 Février 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté PREF-COOR 2017051-001 du 20 février 2017 modifiant la délégation de signature accordée à Mme Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie

. Arrêté PREF-COOR 2017051-002 du 20 février 2017 modifiant la délégation de signature accordée à M. Christophe LEROUGE, DIRECCTE de la région Occitanie

. Arrêté PREF-COOR 2017055-001 du 24 février 2017 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, DDFIP de l'Hérault

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA NATIONALITE FRANCAISE ET DES ETRANGERS

. Arrêté 2017-58-0001 du 27 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Pyrénées-Orientales des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2017-059-0001 du 28 février 2017 : convention du programme d'intérêt général d'habitat du département des Pyrénées-Orientales, mieux se loger-66

DELEGATION MER ET LITTORAL

UNITE NAVIGATION PROFESSIONNELLE ET DE PLAISANCE

. Arrêté DDTM/DML/2017-058-0001 portant approbation du règlement intérieur du CIDPMEM 66/11 (avec règlement intérieur annexé)

. Arrêté DDTM/DML/2017-058-0002 portant nomination du président et des vice-présidents du CIDPMEM 66/11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/2017059-0001 du 28 février 2017 fixant la liste nominative des sauveteurs aquatiques opérationnels

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

. Décision en date du 24 février 2017 portant subdélégation de signature



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-2017051-001

**modifiant la délégation de signature accordée à Mme Armande LE PELLECC MULLER,
rectrice de la région académique Occitanie**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Armande LE PELLECC MULLER rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016253-001 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Armande LE PELLECC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Armande LE PELLECC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLECC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 724, "Opérations immobilières déconcentrées", pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales,

à l'exclusion des :

- affectations de tranches fonctionnelles,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet. "

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Armande LE PELLECC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLECC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics au préfet, pour les opérations du BOP 724 relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales .

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT. "

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 20 février 2017

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-2017051-002
**portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2016 nommant M.Christophe LEROUGE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016270-002 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 susvisé portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1er** : Délégation est donnée, pour le département des Pyrénées-Orientales, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses pour les opérations de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 724, "Opérations immobilières déconcentrées".

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception, à l'exclusion des :

- affectations de tranches fonctionnelles,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 20 février 2017

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREF-COOR-N°2017055-001
portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT,
directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2331-1 et R.2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 22 décembre 2016 nommant M. Samuel BARREAULT, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion, la liquidation et l'appréhension des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : En application du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 24 février 2017

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Nationalité
Française et des Étrangers
Section CNI-Passeports-
Naturalisations

ARRÊTÉ N° 2017 - 58 - 0001

pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Pyrénées-Orientales des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Pyrénées-Orientales des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, composition et missions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1er : À compter du 7 mars 2017 et dans le département des Pyrénées-Orientales, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Argelès-sur-mer ;
- Arles-sur-Tech ;
- Bompas ;
- Canet-en-Roussillon ;
- Céret ;
- Latour-de-France ;
- Millas ;
- Mont-Louis ;



- Perpignan ;
- Pollestres ;
- Port-Vendres ;
- Prades ;
- Rivesaltes ;
- Saillagouse ;
- Saint-Cyprien ;
- Saint-Estève ;
- Saint-Laurent-de-la-Salanque ;
- Saint-Paul-de-Fenouillet ;
- Thuir ;
- Toulouges ;
- Vinça.

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27/02/2017


Philippe VIGNES

Programme d'Intérêt Général

PIG du Département des Pyrénées-Orientales

MIEUX SE LOGER- 66

2017-2019

CONVENTION

N°DDTM-SVHC-2017 059 001

La présente convention est établie :

Entre le Département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Madame Hermeline MALHERBE sa Présidente,

l'État, représenté par M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales Philippe VIGNES ,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales agissant en application des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, prorogé pour un an suivant arrêté conjoint de Mme la Préfète et Mme la Présidente du Département en date du 11 mars 2016

Vu le programme départemental de l'habitat, signé en date du 18 août 2011,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 21 décembre 2015, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 décembre 2016

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 7 février 2017

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	5
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	5
1.1. Dénomination de l'opération.....	5
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	5
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	5
Article 2 – Enjeux.....	5
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	6
Article 3 – Volets d'action.....	6
3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	6
3.2. Volet copropriété en difficulté.....	8
3.3. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	8
3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	10
3.5 Volet social.....	11
3.6. Volet patrimonial et environnemental.....	12
3.7 Volet économique et développement territorial.....	12
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	12
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	14
5.1. Financements de l'Anah.....	14
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	15
5.4. Financements des autres partenaires :.....	16
Article 6 – Engagements complémentaires.....	16
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	16
Article 7 – Conduite de l'opération.....	16
7.1. Pilotage de l'opération.....	16
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	16
7.1.2. Instances de pilotage.....	16
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	17
7.2.1. Équipe de suivi-animation.....	17
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	17
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	20
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	20
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	20
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	20
Chapitre VI – Communication.....	21
Article 8 - Communication.....	21
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	22
Article 9 - Durée de la convention.....	22
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	22
Article 11 – Transmission de la convention.....	22
Annexes.....	22
Annexe 1. Périmètre de l'opération.....	22
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention).....	22
Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention.....	22

Préambule

Le Département recouvre une diversité territoriale particulière en raison de sa géographie spécifique: la coexistence d'espaces péri urbains, ruraux de montagne et littoraux forme une entité territoriale aux problématiques variées.

Le plan départemental de l'habitat a mis en exergue qu'il manquait 10 000 logements sociaux et que le parc privé à vocation sociale est donc un enjeu majeur sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, a été mis également en évidence un parc de logement dégradé ou très dégradé et inadapté aux enjeux du vieillissement et de la précarité énergétique.

Le département connaît un taux de paupérisation important : 23 % de la population dispose de revenus inférieurs au seuil de pauvreté (Insee 2013).

Le diagnostic à 360° (réalisé dans le cadre de la révision du PDALHPD en cours) a conforté ce constat en démontrant que bon nombre de familles monoparentales avec enfants en particulier, et de jeunes ménages sont impactés.

Le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de l'habitat s'inscrit dans la continuité du bilan réalisé dans le cadre de la MOUS départementale habitat indigne (2009-2012).

Il est également identifié comme action prioritaire dans le PDALHPD, pour résorber l'habitat indigne et favoriser l'accès des plus défavorisés au logement ainsi que le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie (en lien avec le schéma gérontologique)

Le PIG est donc un dispositif s'insérant dans la logique des actions conduites par le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) créé suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 29 janvier 2013.

Le Département par ailleurs, en sa qualité de chef de file pour l'élaboration du Plan Energie Climat Territorial a inscrit la lutte contre la précarité énergétique au rang de ses priorités sachant que 12 % environ de la population départementale se trouve en situation de précarité énergétique. Le recours au Fonds de Solidarité Logement pour faire face aux impayés ne peut être la seule solution : il convient d'agir en amont sur le bâti.

C'est pourquoi devant ces différents constats le PIG Habitat départemental visera, sur ce volet, exclusivement les propriétaires occupants très modestes.

En conclusion, la mise en place du PIG habitat départemental est un outil particulièrement adapté pour répondre aux besoins exprimés par les populations et les territoires.

À l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le Département des Pyrénées-Orientales, l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général habitat départemental (PIG) dénommé « Mieux se loger - 66 ».

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

L'ensemble du territoire départemental hors :

- le périmètre de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
- ainsi que celui couvert par des OPAH ou autre PIG.

Une carte est jointe en annexe de la présente sur la situation au 01/01/2017.

Le PIG départemental ne couvrira pas le cas échéant, les publics et territoires de nouveaux programmes à venir.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- la lutte contre l'habitat indigne
- le maintien à domicile
- la lutte contre la précarité énergétique (public propriétaire occupant très modeste, propriétaire bailleur et copropriétés)

Le champs d'intervention exclus :

- les baux à réhabilitation
- les propriétaires occupants modestes dans le cadre des travaux énergétiques
- les autres travaux non visés dans la présente convention

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Le Département sans être délégataire de l'aide à la pierre conduit des actions volontaristes en matière d'habitat et de logement en partenariat avec l'État et l'ANAH.

Ainsi, sur le volet construction de logements sociaux, les bailleurs sociaux sont financés pour la construction de logements PLAI et PLUS ainsi que pour de la réhabilitation : 5,2 millions d'euros correspondant à 1078 logements neufs ont été financés en 2015 et autant en 2016.

Par ailleurs le Département signataire du Contrat Local d'Engagement aux côtés de l'État et de l'ANAH participe à l'amélioration de l'habitat dégradé ou énergivore en abondant le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

Il s'associe aussi aux opérations d'amélioration programmées de l'habitat (OPAH) menées par les Communes ou communautés de communes aussi bien sur le volet animation que sur l'investissement en privilégiant systématiquement la lutte contre l'habitat indigne, l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ainsi que la lutte contre la précarité énergétique .

Jusqu'à présent le territoire se trouvait en secteur diffus sauf OPAH et PMMCU, ce qui pénalisait les habitants en termes d'accès aux aides faute d'accompagnement et d'animation structurés.

Par ailleurs, la mise en œuvre du PIG départemental permettra d'améliorer la prise en charge financière des bénéficiaires et une meilleure prise en compte des publics les plus vulnérables.

Le PIG vient aussi compléter le dispositif d'accompagnement global de lutte contre la précarité énergétique mise en place auprès des locataires par le Département (actions de sensibilisation des ménages et de formation des travailleurs sociaux de la collectivité pour le repérage) dans le cadre du PCET adopté en 2013 .

Il s'agit également de proposer une aide à l'amélioration du cadre de vie pour les communes dont les moyens d'intervention sont limités et qui n'ont pas accès à une opération programmée alors que celles-ci connaissent des difficultés avec un habitat ancien et dégradé notamment dans les centres bourgs

Le PIG complète ainsi une offre globale pour agir sur la qualité du bâti et du cadre de vie sur l'ensemble du territoire concerné.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

L'objectif global du PIG départemental est d'aider à la réhabilitation de 222 logements par an soit 666 sur trois ans.

En terme qualitatif, les objectifs sont :

- agir sur la qualité du bâti pour diminuer le budget énergie des ménages les plus modestes tout en réduisant l'impact carbone global sur le territoire.
- repérer les situations d'habitat indigne et très dégradé et les traiter en lien avec le PDLHI.
- permettre l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et du handicap et faciliter le maintien à domicile.

Article 3 – Volets d'action

3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé représente un enjeu majeur pour le PIG au vu du potentiel identifié dans le cadre du PDALHPD, du PDH ainsi que de l'action menée dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Il apparaît nécessaire de poursuivre les actions déjà menées dans ce sens et de mener des actions concrètes en direction des centres anciens déjà identifiés. C'est pourquoi les objectifs ainsi que les moyens alloués sont significatifs. Il s'agit d'une action prioritaire du PIG. L'état du parc des logements anciens est marqué par une mauvaise qualité et un manque de confort pouvant entraîner des risques pour la santé des occupants (risques d'exposition au plomb, risque d'intoxication au monoxyde de carbone, problèmes respiratoires...) Cette opération engage le Département dans le cadre de sa politique globale (signalements par les travailleurs sociaux...) sur l'amélioration et la réhabilitation du parc privé.

L'enjeu est la mise en œuvre d'une intervention mobilisant les différents acteurs dans le cadre d'une démarche partenariale qui s'inscrit plus largement dans les objectifs du PDLHI.

Tous les logements faisant l'objet d'une procédure devront être pris en compte. Évidemment, l'action de prévention avant les mesures de coercition doit également être un axe de travail.

3.1.1. Descriptif du dispositif

Ce volet comporte à la fois le repérage et le diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants. Pour les situations indignes, insalubres ou en situation de péril, l'opérateur devra s'appuyer sur l'ensemble des partenaires locaux mais également sur les partenaires institutionnels (ARS, CAF, communes, services sociaux, autres partenaires PDLHI).

Des outils de repérage et de signalement existent mais devront être améliorés et complétés par une connaissance

et remontée du travail de terrain. L'information sur ces situations devra être partagée entre partenaires dans le respect des règles de confidentialité.

Le repérage se fera à la fois sur le plan statistique par un travail d'analyse des données fiscales, et sur le terrain, complété par un travail partenarial d'échange avec les acteurs locaux (communes et services sociaux).

Chaque visite donnera lieu à un diagnostic technique remis au propriétaire et l'analyse de la situation sociale, économique et juridique devra conduire à orienter la réponse proposée aux propriétaires concernés.

Si la visite identifie une situation d'habitat indigne, d'insalubrité ou de péril, l'opérateur devra en aviser les autorités compétentes en fonction des situations et transmettre son rapport de visite en vue d'envisager le lancement d'une procédure.

Ce volet comporte notamment :

- Le cas échéant les visites des logements signalées à la commission DALO pour motif d'insalubrité ou d'indécence ; ces logements pourront éventuellement être visités par l'opérateur pour proposer une remise aux normes dans le cadre de l'opération PIG
- L'accompagnement sanitaire et social des ménages permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs (cf volet social)
- Les objectifs et méthodes de traitement incitatifs des logements et/ou parties communes d'immeubles ; en cas d'insalubrité ou de péril, les procédures à engager et la mobilisation des services concernés (ARS, communes...) seront étudiées et organisées avec l'équipe d'animation sur les immeubles identifiés. L'opérateur accompagnera le propriétaire dans la mise en œuvre des travaux.
- Les objectifs et méthodes de traitement plus coercitifs (arrêtés éventuellement accompagnés d'aides au titre de l'habitat indigne, travaux d'office nécessaires... : les procédures à engager et la mobilisation des services concernés seront étudiées avec l'équipe d'animation sur les immeubles pour proposer le traitement le plus adapté à la situation. En cas de défaillance des propriétaires bailleurs, la commune peut se substituer. La commune et ses services restent chargés d'effectuer le diagnostic, la mise en œuvre des procédures et le suivi de leur exécution.

Le circuit de signalement est rattaché aux missions du PDLHI

Dans le cadre de signalement, l'opérateur effectue :

- Prise de contact avec le propriétaire pour le traitement de la situation dans le cadre d'outils incitatifs
- Appui au ménage occupant le cas échéant

L'opérateur sera chargé d'inciter les propriétaires d'immeubles antérieur à 1948 à faire un diagnostic de plomb avant de programmer leurs travaux. Il veillera à la coordination des travaux pour la sortie d'insalubrité dans le cadre d'un traitement global des situations.

L'opérateur sera également chargé d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie en parallèle à ces travaux de sorties d'insalubrité pour augmenter le confort de ces logements et faire baisser la facture énergétique de ses occupants.

3.1.2 Objectifs

Ce dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé à vocation à :

- améliorer les conditions de vie des ménages en place qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants et s'assurer que le logement n'est plus une atteinte à la santé et/ou à la sécurité des occupants ;
- renforcer l'intervention publique sur les quartiers anciens dégradés

En nombre de logements	1ère année	2ème année	3ème année	TOTAL
PO/LHI/TD/D	42	42	42	126
PB LHI/TD/D*	12	12	12	34

COPRO	5	5	5	15
-------	---	---	---	----

Nota : ces objectifs intègrent potentiellement des dossiers avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique

* dont PB LHI renforcé : 2 par an.

Indicateurs de suivi :

Nombre de signalement ayant fait l'objet de visite

Nombre de visites

Nombre de rapport et qualification (indigne, insalubre, péril...)

Nombre et type de procédures

Nombre de logements avec travaux engagés (dont avec le financement de l'ANAH)

Montant et nature des travaux effectués

Levées de procédures

3.2. Volet copropriété en difficulté

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique des logements à traiter peuvent se trouver dans des copropriétés en difficulté pour assurer une partie des travaux relevant des parties communes. Aussi, le PIG conformément aux nouvelles orientations des politiques d'intervention de l'ANAH a pour objectif d'intervenir sur des copropriétés (parties communes et/ou mixtes : parties communes+PO pour PB).

L'analyse du parc visé se situe plutôt dans les centres anciens avec des petites copropriétés (2 à 4 copropriétaires en moyenne)

Le volet copropriété en difficulté pourra être complété par le dispositif copropriétés fragiles dans le cadre du nouveau régime d'aides en faveur de la rénovation énergétique.

L'analyse de terrain par l'opérateur permettra de repérer certaines situations permettant la mise en place d'aides financières de l'ANAH et du Département.

3.2.1. Descriptif du dispositif

L'intervention sur les copropriétés pourra porter des travaux sur les parties communes mixées ou non avec des dossiers PO/PB des logements de la copropriété.

Une analyse de l'état de la copropriété et de son état financier et juridique (notamment gouvernance) avec le cas échéant identification des difficultés de la copropriété devra être présentée en parallèle de la proposition de financement de travaux.

3.2.2. Objectifs

L'objectif est de traiter 5 logements en copropriété par an

	1ère année	2ème année	3ème année	TOTAL
Nombre de logements en copropriété concernés par le traitement des parties communes	5	5	5	15

3.3. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet « énergie et précarité énergétique » est une priorité du Département au titre de la signature du Contrat

Local d'Engagement mais également au titre de son engagement dans un Plan Climat Energie Territorial adopté en 2013 dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et de la promotion du développement durable. Enfin de par son engagement et ses compétences dans le domaine social, la lutte contre la précarité énergétique pour le Département est un volet important dans l'accompagnement des personnes les plus défavorisées.

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées. Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

3.3.1 Descriptif du dispositif

Le dispositif a vocation à optimiser l'identification des situations de précarité énergétique. Il doit permettre de répondre à l'enjeu de l'amélioration énergétique du parc privé (propriétaires occupants très modestes uniquement ou logements mis en location avec un loyer maîtrisé) en incitant les propriétaires à investir en priorité dans les travaux d'économie d'énergie durables.

L'opérateur s'attachera dans le cadre de son intervention à mettre en place les démarches suivantes :

=> Repérage des situations de précarité énergétique

- Information, sensibilisation et partenariat avec les acteurs locaux (Espace Infos Energie (EIE), Agence Départementale d'Information Logement (ADIL), etc.) et sociaux (notamment réseau des Maisons Sociales de Proximité du Département, du Fonds Solidarité Logement (FSL) et appui des partenaires du PDALHPD...);
- Actions de communication et d'information spécifiques sur le dispositif et ses modalités ;
- Mise en place et amélioration des outils de repérage (fiche contact, circuit d'information...)
- S'appuyer sur la cellule précarité énergétique en collaboration avec EDF/ERDF

=> Ingénierie et accompagnement

- Visite, diagnostic du logement, intégrant une analyse énergétique et un diagnostic social du ménage ;
- Préconisation des travaux les plus efficaces en termes d'amélioration énergétique (évaluation des gains énergétiques réalisables : retour sur investissement)
- Aide à l'élaboration des devis et aide aux choix des travaux ;
- Aide à l'élaboration du projet et à la prise de décision ;
- Montage financier : élaboration d'un plan de financement avec mobilisation de toutes les aides existantes pour réduire à la plus petite portion le reste à charge et montage des dossiers (subvention, prêts...)
- montage administratif du dossier
- Suivi des chantiers
- Appui à la réception des travaux
- Collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE)
- Estimation des gains énergétiques après travaux.

Le bureau d'études, suivant la situation technique, sociale et financière du propriétaire devra encourager des travaux pour des gains énergétiques allant au-delà des 25 % minimum requis. L'optimisation coût-gains énergétiques devra être systématiquement recherchée.

3.3.2 Objectifs

La mise en œuvre de ce volet vise à :

-Améliorer le confort thermique des logements

-Favoriser les économies d'énergie et maîtriser les coûts de charges dès lors que le propriétaire envisage des travaux d'amélioration.

	1ère année	2ème année	3ème année	TOTAL
Propriétaires ¹ occupants très modestes Précarité énergétique	89	89	89	267
Propriétaires occupants LHI/TD/D +FART ²	9	9	9	27
PB avec FART ³	9	9	9	27

¹ travaux thermiques purs sans double compte

² travaux thermiques en complément de travaux sur un logement indigne

³ travaux thermiques purs ou en complément sur de la LHI/TD/

Les travaux thermiques devront être également encouragés dans le cadre de travaux liés à l'autonomie.

Indicateurs de suivi

- Nombre de contacts
- Nombre d'évaluations énergétiques
- Nombre de logements ayant bénéficié d'aides
- Consommation énergétique avant et après travaux (ou taux de gains énergétique)
- Coûts et types de travaux
- Type et montant des financements sollicités
- Temps de retour sur investissement
- Économies de GES (Gaz à effet de serre)

3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Le Département est fortement impliqué dans l'aide pour les personnes dépendantes ou en perte d'autonomie. Ce PIG doit permettre d'apporter une réponse globale à ces publics au-delà de l'aide sociale ou de solidarité apportée par le Département par une réponse en termes d'habitat.

Dans ce cadre, le Département souhaite favoriser le maintien dans les lieux des propriétaires occupants (voire bailleurs) en situation de handicap ou de pertes d'autonomie liée notamment au vieillissement par l'amélioration et l'adaptation du logement.

En 2020, le nombre de personnes dans le Département de plus de 60 ans est estimé à plus de 159 000 (source Insee) soit une progression de + 27 700 depuis 2010. Face à cet état de fait la question de la perte d'autonomie et du handicap représente un enjeu important en termes d'adaptabilité et d'accessibilité des logements pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes.

3.4.1 Descriptif du dispositif

L'intervention sur les logements nécessite un partenariat au plan local avec l'ensemble des acteurs du réseau gérontologique, médical et social pour détecter les situations difficiles. Il s'agira d'intervenir de façon appropriée pour réaliser un diagnostic du logement et mobiliser les financements nécessaires à la réalisation des travaux d'amélioration. Les partenariat à activer est réuni dans la Conférence des Financeurs mise en place réunissant

CCAS, MSA, CARSAT, MDPH, MSP, Service PA/PH Associations d'aides à domicile ...

Un des objectifs est de mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aides existants afin de réduire le taux d'effort des personnes concernées lors du montage des dossiers de demandes de subventions (CAF, fonds d'aide aux familles, caisses retraite, organismes bancaires...)

3.4.2 Objectifs

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie. L'objectif de l'opérateur sera dans la mesure du possible d'essayer de coupler les dossiers autonomie avec le dispositif FART pour les économies d'énergie.

	1ère année	2ème année	3ème année	TOTAL
Propriétaires occupant autonomie	74	74	74	222

Indicateurs :

- Nombre de contacts
- Nombre de visites
- Nombre de diagnostics réalisés
- Nombre de logements avec travaux engagés avec les financements de l'ANAH
- Coûts, nature des travaux et financements mobilisés
- Age et statut des demandeurs
- GIR ou type de handicap des demandeurs
- Nombre de dossiers mixtes autonomie+FART

3.5 Volet social

3.5.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est particulièrement lié à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Il doit contribuer à la réalisation des opérations d'amélioration de l'habitat financées par l'ANAH dans le respect des droits des occupants. Il se caractérise par des actions d'accompagnement et d'ingénierie renforcée à destination des populations les plus en difficulté (de type MOUS). Il s'intègre dans le dispositif et dans les objectifs du PDALHPD.

Ce volet comporte :

- des mesures d'accompagnement social renforcé des ménages les plus fragiles,
- l'information et la sensibilisation du ménage sur les risques liés à la santé ou à la sécurité présents dans le logement,
- l'orientation et la mise en relation avec les services sociaux de proximité,
- la mise en place d'un plan d'apurement de la dette pour les ménages les plus en difficulté
- des mesures de relogement définitif ou d'hébergement temporaire en lien avec les bailleurs sociaux et le contingent préfectoral ;
- l'accompagnement si nécessaire dans la recherche d'un hébergement provisoire décent pendant les travaux.
- la mobilisation des dispositifs existants dans le cadre du PDALHPD
- l'aide de l'occupant de son accès aux droits.

Ces mesures doivent s'articuler et s'intégrer aux dispositifs existants et s'appuyer sur le réseau de partenaires. Les dossiers nécessitant cet appui renforcé devront préalablement faire l'objet d'un passage en CLAH.

3.5.2 Objectifs

Il s'agit de permettre l'accompagnement et le maintien de résidents présents dans le logement du périmètre de l'opération par des actions d'ingénierie et d'accompagnement renforcées, notamment dans la recherche de solution

de relogement temporaire ou définitif.

	1ère année	2ème année	3ème année	TOTAL
PB LHI renforcée	2	2	2	6

Indicateurs :

Nombre de relogements nécessaires

Nombre d'offres de relogement réalisées

Nombre de relogements concrétisés (dont ceux par le propriétaire)

Nombre d'accompagnements renforcés

3.6. Volet patrimonial et environnemental

3.6.1 Descriptif du dispositif

L'essentiel des projets d'amélioration de l'habitat se réalisera en centre ancien et/ ou en milieu rural ancien. L'opérateur devra dans ce contexte proposer des solutions techniques permettant de s'intégrer au mieux au contexte architectural et urbain du quartier. Il devra notamment veiller au respect des solutions retenues avec les documents encadrant le patrimoine local (servitudes de type classement, sites patrimoniaux remarquables -ex ZAPPAUP et AVAP- et PVAP, etc.) ainsi qu'avec les caractéristiques du lieu.

Les partenaires à mobiliser sont l'ABF, le CAUE, et le cas échéant le paysagiste et l'architecte conseil de la DDTM.

3.6.2 Objectifs

Indicateurs

- Nombre de dossiers traités en périmètre de protection patrimoniale

- Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une consultation d'un partenaire sur le thème patrimoine et environnement

3.7 Volet économique et développement territorial

3.7.1 Descriptif du dispositif

Le dispositif du PIG va servir de levier à des opérations de travaux pouvant générer jusqu'à 5 209 300 euros soit l'équivalent de 95 ETP par an.

3.7.2 Objectifs

L'objectif est de permettre de développer l'économie locale par une mobilisation du tissu économique local.

Indicateurs :

Montant des travaux générés

Mobilisation des entreprises locales

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 666 logements, répartis comme suit :

- 615 logements occupés par leur propriétaire

- 36 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

- 15 logements inclus dans des copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne

- dont 6 accompagnements sociaux

- dont 333 au titre de Habiter mieux

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Objectifs de réalisation de la convention
--

	2017	2018	2019	TOTAL
Logements de propriétaires occupants				
• dont logements indignes ou très dégradés	42	42	42	126
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	89	89	89	267
• dont aide pour l'autonomie de la personne	74	74	74	222
Logements de propriétaires bailleurs	12	12	12	36
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	5	5	5	15
Total des logements Habiter Mieux	111	111	111	333
• dont PO	98	98	98	294
• dont PB	9	9	9	27
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	4	4	4	16

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions du périmètre de la délégation locale de l'ANAH.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. Les taux maxima s'entendent comme des taux plafonds qui peuvent être modulés en fonction des dossiers. La subvention n'est pas de droit.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 5 318 847 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	1 772 949 €	1 772 949 €	1 772 949 €	5 318 847 €
dont aides aux travaux	1 705 262 €	1 705 262 €	1 705 262 €	5 115 786 €
dont aides à l'ingénierie	67 687 €	67 687 €	67 687 €	203 061 €

5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

5.2.1. Règles d'application

Les crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART. Les montants sont indiqués à titre indicatif susceptibles de modifications au cours de la convention, suivant les dispositions prises par le Conseil d'administration de l'ANAH.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont, pour la première phase d'application de ce programme (2017-2019), de 809 610 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2017)	Année 2 (2018)	Année 3 (2019)	Total 1 ^{ère} phase (2017-2019)
AE prévisionnels	269 870 €	269 870 €	269 870 €	809 610 €
dont aide de solidarité écologique (ASE)	224 000 €	224 000 €	224 000 €	672 000 €
dont aides à l'ingénierie	45 870 €	45 870 €	45 870 €	137 610 €

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.3.1. Règles d'application

Le Département des Pyrénées Orientales s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de la mission d'animation du PIG menée par l'opérateur du PIG durant les trois années du dispositif ;
- financer la mission d'animation menée par l'opérateur du PIG
- apporter les aides financières aux travaux réalisés par les propriétaires occupants et bailleurs, si leur projet est éligible aux règles de l'ANAH suivant les bases forfaitaires suivantes :

Types	Aides	Montant forfaitaire de la subvention CD66
Propriétaire occupant	Economie d'énergie (FART) (seulement PO très modestes)	1 600,00 €
	Autonomie	1 200,00 € (+400€ si FART)
	LHI simple	3 500,00 €
	LHI+ FART	4 500,00 €
Propriétaires Bailleurs	Hors Copro	2 000,00 €
	LHI renforcée	3 500,00 €
	LHI renforcée +FART	4 500,00 €
Aides aux copropriétés	Copropriétés sur parties communes (par logement)	4 000,00 €

Ces financements viennent en complément de ceux de l'ANAH.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 1 577 589 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	530 663 €	530 663 €	530 663 €	1 591 989 €
Dont pour la partie travaux	440 000 €	440 000 €	440 000 €	1 320 000 €
Dont pour la partie suivi animation	90 663 €	90 663 €	90 663 €	271 989 €

5.4. Financements des autres partenaires :

5.4.1 Règles d'application

D'autres partenaires devraient participer au PIG (CAF, Région, EPCI). Les participations feront l'objet d'avenants ultérieurs.

Il en est de même des réservations opérées par Action Logement.

Article 6 – Engagements complémentaires

Le Département mobilisera l'ensemble des services en lien avec les thématiques objet du présent programme d'intérêt général : ainsi sur le volet économie d'énergie, l'Espace Infos Energie assurera un rôle de relais dans le cadre des consultations et sollicitations dont il sera saisi au titre de son activité d'orientation et d'accueil de premier niveau des bénéficiaires potentiels.

Sur le volet adaptation du logement à la perte d'autonomie et adaptation au handicap, qui constitue une compétence dévolue au Département, la maison départementale pour les personnes handicapées assurera un relais avec les contacts dont elle sera saisie et qui ne relèveront pas des prestations qu'elle délivre. Il s'agira de faire plus particulièrement le lien entre ce qui relève du domaine de la prestation compensatoire handicap avec la nécessité de travaux d'adaptation plus lourds.

Enfin, sur le volet habitat indigne, les services seront mobilisés pour aiguiller toute personne dont la situation d'habitat indigne sera signalée par les travailleurs sociaux du Département, et dans le cadre plus global des missions d'accompagnement social dévolues à ce dernier, ceci en parfaite cohérence avec l'action conduite dans le cadre du PDLHI. Les services seront en particulier mobilisés sur les situations signalées par l'opérateur. En outre, le Département facilitera la mission du prestataire en s'efforçant de mettre à disposition chaque fois que possible dans ses lieux d'accueil en particulier les MSP.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le Département des Pyrénées Orientales assumera le pilotage de l'opération en coopération étroite avec l'ANAH et l'ensemble des partenaires mobilisés pour atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs définis dans la présente convention. Il sera à ce titre dans le cadre du marché de suivi animation du PIG chargé de veiller au respect du cahier des charges et veillera à identifier toute difficulté de nature à entraver le bon déroulement de l'opération. Pour ce faire les instances de pilotages suivantes seront mises en place.

7.1.2. Instances de pilotage

Le pilotage est assuré par le Département, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, deux comités de pilotage seront mis en place

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le comité de pilotage stratégique

Il a pour mission de veiller au bon déroulement de l'opération dans le respect des objectifs du PIG. Il est chargé au vu des informations fournies par l'équipe de suivi-animation, de résoudre les problèmes ou de trancher les litiges qui pourraient se poser au cours de l'opération enfin de se prononcer au vu d'un bilan annuel.

Il est présidé par la Présidente du Département ou son représentant.

Il se compose de :

- Deux représentants de la DDTM (un pour l'Etat et un pour l'ANAH)
- Deux représentants du Conseil Départemental
- Un représentant de la CAF
- Un représentant de la MSA
- Un représentant de l'ARS

Si nécessaire :

- Un représentant de l'Espace Info énergie
- Un représentant de la MDPH,MSP ou tout autre organisme concerné

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an assisté par l'équipe de suivi-animation.

Le comité de pilotage technique

Il seconde le Comité de pilotage, il est en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunit si nécessaire (environ une fois par trimestre), afin de rendre un avis d'opportunité sur certains dossiers devant faire l'objet d'un arbitrage. Il peut proposer des réorientations stratégiques. Ce comité technique assurera les modalités d'articulations avec la CIEL.

Il se compose de :

- Un représentant de la DDTM
- Le Délégué local de l'ANAH ou son représentant
- Deux représentants du Département
- Un représentant de la CAF
- Un représentant de la MSA

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Au titre des moyens exposés de l'article 5. le Département a désigné le Cabinet URBANIS comme opérateur, à savoir équipe opérationnelle chargée d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération pendant la durée de la convention. Il lui confie notamment les missions suivantes :

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

7.2.2.1.Missions Générales

▪ Assistance du Département:

- Coordination avec les partenaires financiers, professionnels et institutionnels, contribuant à l'aboutissement des projets : services de l'Etat, DDTM, Département, ANAH, ARS, UDAP, CAF, MSA, services communaux et/ou intercommunaux, CCAS, organismes HLM, services aux personnes âgées, MDPH, caisses de retraite...
- Mobilisation d'autres partenaires suivant l'élargissement des thématiques durant l'opération.
- Information des propriétaires privés et locataires, et professionnels concernés.
- Établissement d'un plan de communication et participation aux actions de communication et de sensibilisation des habitants et professionnels du bâtiment, ainsi que l'élaboration de supports,documents d'information, etc..

- Préparation des comités de pilotage et techniques, et toute autre réunion,
- Établissement des tableaux de bord et d'outils de suivi des consommations de crédits.

- **Assistance aux propriétaires privés :**

- Conseil et accompagnement gratuits des propriétaires et locataires dans les domaines administratifs, financier, technique,
- Information des ménages sur les dispositifs d'aide, les financements susceptibles d'être attribués et les conditions d'octroi des aides, les obligations du propriétaire et le déroulement de la procédure administrative.
- Aide à la décision par la réalisation de pré-études de faisabilité (estimation des travaux et des subventions, de la rentabilité des opérations, des loyers),
- Montage, dépôt et suivi des dossiers, avec établissement de conventions ANAH si nécessaire, jusqu'au paiement du solde des subventions pour tous les dossiers engagés durant la période de validité de la convention, pour les subventions de l'ANAH, et du Département,
- Aide à l'élaboration du projet: programme définitif des travaux et plan de financement, aide à la consultation des entreprises et obtention de devis, le cas échéant aide à la recherche de maîtres d'œuvre, montage des dossiers de demande de subventions et de prêts, vérification du contenu du dossier et de sa recevabilité au regard des aides de l'ANAH et de l'ASE, transmission du dossier aux financeurs. L'opérateur ne pourra jouer le rôle de maître d'œuvre auprès des porteurs de projet sur le périmètre du PIG;
- Paiement des subventions : Aide au démarrage des travaux dans les délais (cf avance), Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.
- Évaluation énergétique après travaux si les travaux réalisés sont différents de ceux prévus initialement. Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le recalcul éventuel de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux...).
- Aide au montage des différentes demandes de paiement pour chacun des financeurs : avance sur subvention, acompte, solde, etc. paiement pour chacun des financeurs.
- Transmission du dossier de paiement à la délégation locale de l'ANAH.
- Établissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet).
- Accompagnement au conventionnement bailleur privé/Anah, y compris les conventions sans travaux.
- Mise en place de permanences : 80 permanences /an sur le territoire concerné et mise en place d'un numéro d'appel dédié à l'opération.

7.2.2.2. Missions spécifiques

- L'amélioration des conditions de logement des propriétaires occupants âgés ou handicapés:

- S'assurer de l'éligibilité des demandeurs à la réalisation de travaux permettant le maintien à domicile et au versement des subventions entrant dans le cadre du présent PIG. Le dossier de demande de subvention doit comporter un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (cf règlement ANAH).
- Exceptionnellement, pour les personnes âgées de plus de 60 ans, une évaluation du handicap pourra être réalisée par l'opérateur retenu et intégrée au diagnostic exposé ci-dessous.

-Vérifier l'adéquation des travaux à réaliser au besoin d'une des études suivantes:

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande Prestation Compensation du Handicap (PCH) à domicile;
- Un rapport d'ergothérapeute
- Un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien justifiant d'une compétence en matière

d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

Ces documents doivent comprendre une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement, une présentation des difficultés à évoluer dans le logement, un diagnostic de l'état initial du logement et des équipements existants, les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées, une hiérarchisation des travaux.

L'opérateur devra orienter les demandeurs vers les personnes compétentes, pour la réalisation de ces diagnostics et rapports.

-Montage dossier pour subventions des caisses de retraite.

▪ L'amélioration énergétique des logements des propriétaires occupants

L'opérateur mobilisera les acteurs sociaux techniques et financiers qui contribueront à l'atteinte des objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs dans ce domaine.

- Après le repérage des ménages très modestes concernés par cette problématique, en lien avec les organismes intervenant sur le territoire: services sociaux, CCAS, CAF, MSA. L'opérateur aura pour premier objectif l'information et la sensibilisation des ménages sur l'amélioration thermique de leur logement. Cette information concernera la possible réalisation de travaux d'énergie.

- Il procédera à la réalisation d'un Diagnostic de performance énergétique selon la réglementation en vigueur, ouvrant droit au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

▪ La lutte contre l'habitat dégradé ou indigne

-Mission de repérage: Parfaire le repérage et le traitement coordonné des situations d'indignité de logements essentiellement locatifs par une démarche partenariale de mise en réseau de l'information et d'utilisation modulée des outils réglementaires et juridiques à disposition. Au travers des prospections sur le terrain, à partir de l'exploitation des demandes HLM, FSL, des dossiers DALO motivées par le mauvais état du logement d'origine, des signalements auprès de l'ARS et de la Caisse d'Allocations Familiales, concertation avec les services municipaux en cas de péril.

-Qualifier l'état du logement: visite systématique donnant lieu à une analyse technique (évaluation du niveau d'indignité), sociale (conditions d'occupation) et de faisabilité (stratégie et capacité financière du propriétaire). Cette analyse permettra au Comité Technique de se positionner sur le niveau de l'indignité du logement et diligenter les démarches adaptées (déclaration de non décence de la CAF ou de la MSA, mise en demeure de l'ARS...).

Ce pré-diagnostic technique devra notamment comprendre:

*une approche technique de l'habitat qui permette de définir et d'établir une graduation des problématiques à traiter,

*la localisation de l'immeuble dans le tissu urbain (problèmes d'éclairage, d'aération, de prospect, dégâts causés par des logements contigus inoccupés, caractéristiques du bâti), l'âge de l'immeuble, le nom et l'adresse du propriétaire et du syndic s'il existe,

*les défauts d'entretien (état avancé de vétusté, etc.),

* l'occupation du logement (inadéquation de la taille du logement et de la taille du ménage logé, mauvaise utilisation du logement par l'occupant...),

*une planche photographique pertinente.

-Etablissement d'un programme de travaux le plus adapté à la problématique technique et sociale afin de remédier durablement à la dégradation du logement et améliorer ses performances énergétiques (évaluation énergétique avant et après travaux), permettant d'évaluer la recevabilité du projet dans le cadre du Programme Habiter Mieux.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ainsi que le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015.

- Aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement: désignation des travaux, estimatif, montage des dossiers de demandes de subvention, de prêt, de conventionnement, d'aides fiscales ...
- Assistance et accompagnement adaptés des propriétaires occupants concernés par des travaux, coordination avec les artisans afin d'assurer la réalisation des projets.
- Accompagnement des locataires réalisé en lien avec les services sociaux concernés, particulièrement ceux qui devront faire l'objet d'un relogement dans le cadre de sorties d'insalubrité nécessitant un relogement temporaire
- Mobilisation des acteurs privés ou publics sur les immeubles ou groupes d'immeubles de propriétaires défailants (cf baux à réhabilitation...etc)
- Accompagnement social spécifique des ménages occupants réalisé en collaboration avec les travailleurs sociaux référents comportant:
 - L'établissement d'un diagnostic social et juridique et une orientation éventuelle vers les services sociaux
 - L'information des ménages sur l'entretien du logement (prévenir les risques d'humidité, etc.)

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'opérateur sera chargé de la coordination opérationnelle en veillant à la bonne articulation des actions de suivi-animation en lien avec l'ensemble des partenaires notamment avec :

- les services compétents des collectivités,
- les services instructeurs des demandes de subvention,
- les services en charge des procédures coercitives,
- les acteurs du secteur social,
- le cas échéant, d'autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, ADEME, ...).

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats permettant la réalisation puis la présentation des bilans :

- la réalisation quantitative par rapport aux objectifs (nombre et type de logements, surface habitable...)
- la dynamique engendrée sur l'ensemble du parc
- la mise aux normes d'habitabilité
- les coûts de réhabilitation au m2
- l'incidence économique du PIG sur les entreprises artisanales (emplois créés, provenance géographique des entreprises)
- la masse financière de la réhabilitation liée à l'opération
- le détail des financements publics accordés
- le nombre et le type de logements à loyers maîtrisés et leur occupation
- la localisation des réhabilitations

Ces indicateurs généraux seront complétés par des indicateurs spécifiques à chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération sera réalisé et présenté sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Il sera adressé aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel sera établi sous la responsabilité Département. Ce rapport devra faire état des éléments suivants:

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité Département, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 – Communication

Le Département du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'opérateur devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégué des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDTM, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement: priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au Département maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au PIG, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communication (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 33 mois. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/02/2017 au 03/11/2019.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

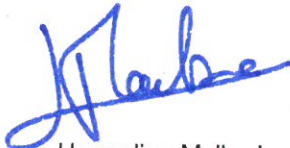
La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Pour le Département
des Pyrénées-Orientales

La Présidente



Hermeline Malherbe

Pour l'État et pour l'ANAH

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe Vignes

Annexes

Annexe 1. Périmètre de l'opération

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

ANNEXE 2 - AIDES AUX TRAVAUX – PIG DEPARTEMENTAL 2017-2020

Typologie	Ressources	Conseil départemental	ANAH	FART
Propriétaires occupants Economie d'énergie	Très modestes	1 600€ / logement	50 % jusqu'à 20 000€ de travaux HT	10 % jusqu'à 2 000€/logement
Propriétaires occupants autonomie	Modestes	1 200€/logement	35 % jusqu'à 20 000€ de travaux	<i>En cas de dossiers mixte autonomie+ Energie</i> 10 % sur travaux énergie si FART
Propriétaires occupants indignes/très dégradés sécurité et insalubrité	Très modestes	1200€/logement (+400 € si FART)	50 % jusqu'à 20 000€	
Propriétaires occupants dégradés (travaux lourds) hors copropriété	Modestes et très modestes	3 500€ / logement 4 500€ / logement si FART	50 % jusqu'à 50 000€ de travaux HT	10 % plafonné 2 000€/logement si FART
Propriétaires bailleurs dégradés (hors copropriété)		2 000 €/logement	35 % jusqu'à 80 000€ de travaux HT	1 500€/logement si FART
Propriétaires bailleurs économie d'énergie hors copropriétés		2 000 €/logement	25 % jusqu'à 60 000€ de travaux HT	1 500€/logement si FART
Logements en copropriété dégradée		2 000 €/logement	25 % jusqu'à 60 000€ de travaux HT	1 500€/logement si FART
		4 000€ /logement pour traiter les parties communes	Aide au syndic de copropriété 35 % jusqu'à 150 000€ de travaux HT*	

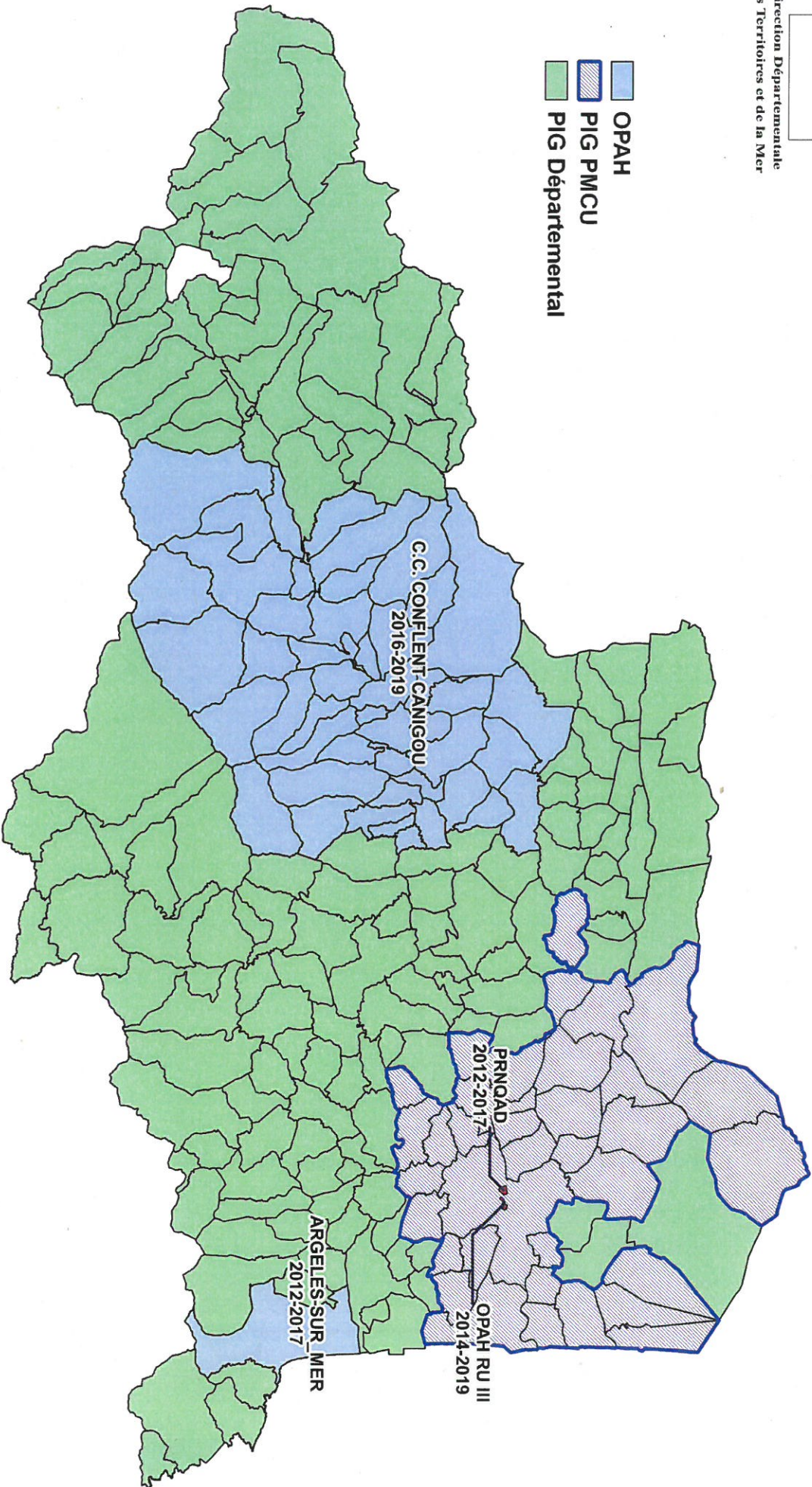
*sauf cas particuliers pouvant monter à 50 %

A noter : en cas de travaux pris en charge dans le cadre du PIG, les montants des aides du CD 66 indiqués ne sont pas cumulables avec le montant de 500€ prévus dans le cadre du C.L.E.

LES PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

(OPAH-PNRQAD-PIG)

(situation au 1er JANVIER 2017)



ANNEXE 3 – Indicateurs de suivi – PIG DEPARTEMENTAL 2017-2019

Suivi général

Indicateurs de suivi

- la réalisation quantitative par rapport aux objectifs (nombre et type de logements, surface habitable...)
- la dynamique engendrée sur l'ensemble du parc
- la mise aux normes d'habitabilité
- les coûts de réhabilitation au m2
- l'incidence économique du PIG sur les entreprises artisanales (emplois créés, provenance géographique des entreprises)
- la masse financière de la réhabilitation liée à l'opération
- le détail des financements publics accordés
- le nombre et le type de logements à loyers maîtrisés et leur occupation
- la localisation des réhabilitations

Ces indicateurs seront complétés par des indicateurs spécifiques à chaque volet

Volet LHI :

Indicateurs de suivi :

- Nombre de signalement ayant fait l'objet de visite
- Nombre de visites
- Nombre de rapport et qualification (indigne, insalubre, péril...)
- Nombre et type de procédures
- Nombre de logements avec travaux engagés (dont avec le financement de l'ANAH)
- Montant et nature des travaux effectués
- Levées de procédures

Volet Energie

Indicateurs de suivi

- Nombre de contacts
- Nombre d'évaluations énergétiques
- Nombre de logements ayant bénéficié d'aides
- Consommation énergétique avant et après travaux (ou taux de gains énergétique)
- Coûts et types de travaux
- Type et montant des financements sollicités
- Temps de retour sur investissement
- Économies de GES (Gaz à effet de serre)

Volet autonomie

Indicateurs de suivi

- Nombre de contacts
- Nombre de visites
- Nombre de diagnostics réalisés

Nombre de logements avec travaux engagés avec les financements de l'ANAH
Coûts, nature des travaux et financements mobilisés
Age et statut des demandeurs
GIR ou type de handicap des demandeurs
Nombre de dossiers mixtes autonomie+FART

Volet social

Indicateurs de suivi

Nombre de relogements nécessaires
Nombre d'offres de logement réalisées
Nombre de relogements concrétisés (dont ceux par le propriétaire)
Nombre d'accompagnements renforcés

Volet patrimonial et environnemental

Indicateurs de suivi

Nombre de dossiers traités en périmètre de protection patrimoniale
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une consultation d'un partenaire sur le thème patrimoine et environnemental

Volet économique et développement territorial

Indicateurs de suivi

Montant des travaux générés
Mobilisation des entreprises locales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Délégation à la mer et au
littoral Pyrénées-Orientales -
Aude

Unité Navigation
Professionnelle et de
Plaisance

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.98.34.93
☎ : 04.68.82.47.90
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 février 2017

ARRETE PREFECTORAL
n° DDTM/DML/2017-058-0001
portant approbation du règlement intérieur du comité
interdépartemental des pêches maritimes et des
élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification des dispositions réglementaires relatives à la pêche et à l'aquaculture marine au sein du livre IX susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat du 10 août 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014, fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/DML/2017-032-0001 du 1^{er} février 2017 portant nomination des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Vu le procès-verbal du premier conseil d'installation du 17 février 2017 du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude procédant à l'élection de son président et de ses vice-présidents ;

Vu le règlement intérieur du comité adopté en séance, à l'unanimité des membres présents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le règlement intérieur du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est établi conformément au règlement intérieur type annexé à l'arrêté du 30 décembre 2011 susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé le règlement intérieur du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, annexé au présent arrêté.

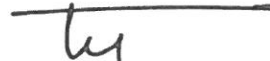
Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié au comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral,*


Xavier RRUD'HON



**COMITE INTERDEPARTEMENTAL
DES PECHEES MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
des Pyrénées Orientales & de l'Aude
Décret 2014-1608 du 26 décembre 2014
Art. L.912-1 et suivants. du Code Rural et de la Pêche Maritime**

Règlement intérieur

Article 1

Le fonctionnement du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (CIDPMEM 66/11) est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2014 -1608 du 26 décembre 2014 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités Interdépartementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 2

Conformément à l'article R-912.36 du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées Orientales et de l'Aude regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 novembre 2011.

Le siège du Comité est fixé 1, rue des Paquebots 66660 Port-Vendres

Le secrétariat est fixé 50, Avenue de Narbonne 11130 SIGEAN

Titre Ier : Le Conseil Article 3

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 août 2016 fixant notamment le nombre de membres du conseil, celui-ci est composé de 12 membres élus, qui élisent, en leur sein, un président et deux vice-présidents.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Orientales ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du Préfet des Pyrénées Orientales ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

Titre II : Le Bureau

Article 5

Conformément à l'article R 912-40 du décret du 26 décembre 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité, le nombre total de membres du bureau, outre le président et les vice-présidents, est de 2 titulaires et 2 suppléants répartis comme suit :

- 1 représentant des chefs d'entreprises titulaire et 1 suppléant
- 1 représentant des équipages et salariés titulaire et 1 suppléant

Article 6

L'élection des membres du bureau hors celle du président, a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du Comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du Préfet des Pyrénées-Orientales ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du Comité.

Article 8

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9

Les délibérations du conseil et du bureau du Comité sont transmises au Préfet des Pyrénées Orientales ou à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Orientales ou à son représentant.

Titre III : Présidence.

Article 10

Le président et les 2 vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé, ou à défaut un président d'honneur.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés (procuration par collège et catégorie). Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du Comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du Comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le Comité en justice. A ce titre il peut agir en justice au nom du Comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Titre IV : Commissions

Article 13

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau, par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Titre V : Administration du personnel

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau, par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau, par délégation de ce dernier.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R 912-44 du décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

A Port-Vendres le 17 février 2017

Vu et approuvé

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Vu et approuvé

Le Président CIDPMEM 66/11

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Délégation à la mer et au
littoral Pyrénées-Orientales -
Aude

Unité Navigation
Professionnelle et de
Plaisance

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.98.34.93
☎ : 04.68.82.47.90
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 février 2017

ARRETE PREFECTORAL

n° DDTM/DML/2017-058-0002

portant nomination du président et des vice-présidents
du comité interdépartemental des pêches maritimes et
des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de
l'Aude

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification des dispositions réglementaires relatives à la pêche et à l'aquaculture marine au sein du livre IX susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat du 10 août 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014, fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/DML/2017-032-0001 du 1^{er} février 2017 portant nomination des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Vu le procès-verbal du premier conseil d'installation du 17 février 2017 du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude procédant à l'élection de son président et de ses vice-présidents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'élection à la présidence et vice-présidence du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est conforme aux dispositions prévues par l'article R912-39 du décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 et l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 2011 susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Marc PLANAS est nommé président du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 2 :

Messieurs Erwan BERTON et Alain RICO sont nommés respectivement premier vice-président et deuxième vice-président du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié au comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Xavier PRUD'HON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 28-2-2017

Cabinet de M. le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SAIS/2017059 - 0001

Fixant la liste nominative
des Sauveteurs Aquatiques Opérationnels

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales articles L.1421-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales articles R.1421-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications ⁽¹⁾	NEV ⁽¹⁾	Hélico ⁽¹⁾	Hélico nuit	Abrégé
PEREZ Henri	CTD SMA	oui	oui		11125
CUNI Stéphane	CTD	oui	oui	oui	11126
ARAGON Philippe	CB	oui	oui		14614
BANOS Yannis	CB	oui/CG	oui		11112
BOUNY Geoffroy	CB	oui	oui	oui	14607
CAMPILLO Steve	CB	oui	oui	oui	14603
FERRER Patrick	CB	oui	oui	oui	14617
PAVIET Eric	CB	oui	oui	oui	14601
SANTANAC Michel	CB	oui	oui	oui	14619
TUBERT Didier	CB	oui			13530
ARAGON Florian	NSC	oui			13578
AUTIÉ Marc	NSC	oui	oui	oui	13518
BALTAZAR Laurent	NSC	oui			14618
BELMUDES Jérôme	NSC	oui			14627
BERTAUD Boris	NSC	oui			14615
BETZ Ghislain	NSC	oui			14628
BIGNON Christophe	NSC				16803
BOURGEOIS Samuel	NSC	oui			13520
BRASSEUR Anthony	NSC	oui			14625
CERMENO Frédéric	NSC	oui			16736
COLLARD Maxime	NSC	oui			11209
COLLEU Nicolas	NSC	oui			11256

NOMS et Prénoms	Qualifications ⁽¹⁾	NEV ⁽¹⁾	Hélico ⁽¹⁾	Hélico nuit	Abrégé
DERHAMOUNE Karim	NSC	oui			16724
DUCEZ Gilles	NSC	oui			14609
DUCOUSSET Julien	NSC	oui			13579
FIGAROLA Cédric	NSC	oui			14602
GALY Daniel	NSC	oui/CG	oui		13522
GRIZAUD Nicolas	NSC	oui	oui	oui	13523
HICK Josselin	NSC	oui			14661
ISSANCHOU Franck	NSC	oui	oui		13525
JACQUES Oliver	NSC				14526
JULIEN Frédéric	NSC	oui			14610
LANNOY Stève	NSC	oui			13546
LÄUPPI Vincent	NSC	oui/CG			11144
LÉONCINI Pierre	NSC	oui			14564
LOPEZ Franck	NSC	oui	oui		14629
LOTTARI Arnaud	NSC	oui			14662
MARTINEZ Bruno	NSC	oui			14604
MARTINEZ Romain	NSC	oui			14663
MICHELET Albin	NSC	oui	oui		13533
MORELLI Christophe	NSC	oui/CG			11163
NEVEU Nicolas	NSC	oui			14608
PARON Jonathan	NSC	oui			14664
PETITFILS Luc	NSC	oui/CG	oui		13527
PEYRE Jérôme	NSC	oui	oui		14605
PORTA Yvon	NSC	oui/CG	oui		13532
REVELLES Xavier	NSC	oui			14626
RODENAS Mickaël	NSC	oui			14665
ROUX Gérard	NSC	oui			14667
SERRE Sébastien	NSC	oui	oui	oui	13531
SUCH Loïc	NSC	oui			16826
TARISCON Jean-Yves	NSC	oui	oui	oui	13529
TRANI Alexandre	NSC	oui			10213
VANDESMET Teddy	NSC	oui			13580
VIEILLEVIGNE Laurent	NSC	oui			14573
HERNANDEZ Christian	NSA	oui	oui		13524
LACROIX Didier	NSA	oui/CG	oui		13526
ORTÉGA Thierry	NSA	oui	oui		11216

⁽¹⁾ CTD SMA : Conseiller Technique Départemental Secours Milieu Aquatique - CTD : Conseiller Technique Départemental - CB : Chef de Bord - NEV : Nage Eaux Vives - CG : Chef de Groupe - NSC : Nageur Sauveteur Côtier - NSA : Nageur Sauveteur Aquatique - Hélico : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptés jour et/ou nuit.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20160081-0001 du 21 mars 2016.

Article 3 : Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours aquatique.
Toutefois un agent non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de formation.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de Cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

 Le Préfet,
Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2017055-001 de M. le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 24 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 24 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales sera exercée par Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE, administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleuse ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} août 2016.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017.



Samuel BARREAUULT